

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66000 Perpignan

Références : 2024-035-PUB

Code AIOT : 0006603908

Pièces jointes :

- 1 planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 de la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite rond point du Millénaire à Bompas (66430). L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2024.

La déchèterie de Bompas est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/05/2021¹ et celles de l'arrêté ministériel du 26/03/2012². Cette déchèterie collecte exclusivement des déchets verts apportés par leur producteur initial (particuliers, paysagistes, jardiniers, etc.).

Pour mémoire, dans le département des Pyrénées-Orientales, les communautés urbaines, comme PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, sont en charge de la collecte des déchets et le syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères (SYDETOM 66) est en charge de leur traitement.

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2021123-0002 du 03/05/2021 encadrant la poursuite des activités de collecte de déchets verts par PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMMCU) sur la commune de Bompas

2 Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

À noter : bien que l'exploitant de la déchèterie de Bompas soit PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, son exploitation a été confiée à des agents du SYDETOM 66, par le biais d'une convention signée entre PMMCU et le SYDETOM 66. Le choix de la gestion de cette déchèterie de PMMCU s'explique par le fait que sur la déchèterie de Bompas seuls des déchets verts sont collectés, alors que dans ses autres déchèteries du département, tous les types de déchets (hors ordures ménagères) sont collectés.

Historique administratif :

Le 15/05/2001, les communes de Perpignan et Bompas ont déclaré l'exploitation d'un centre d'accueil et de transit de déchets verts (récépissé n°3082 du 31/05/2001 pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 1530).

Le 27/07/2001, la préfecture a informé l'exploitant, par courrier, que sa déclaration n'avait pas été effectuée au titre de « la bonne » rubrique. Pour le type d'activité exercée, c'est la rubrique n° 2710 « déchetterie » qui aurait dû être sollicitée.

Le 28/09/2007, consécutivement au dépôt d'une plainte d'un riverain, le tribunal administratif a informé Monsieur le maire de Perpignan, Monsieur le maire de Bompas et Monsieur le président de la communauté d'agglomération, que le jugement du 05/07/2007 annule le récépissé n° 3082 du 31/05/2001 et que l'exploitation de la déchèterie doit immédiatement cesser.

Le 22/10/2007, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée (devenue PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMMC)) déclare l'exploitation d'un centre de stockage de bois et de feuillages sous les rubriques n° 1530 et 2260, mitoyen de la déchèterie de Bompas.

Le 20/03/2012, les seuils de classement de la rubrique n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) ont été modifiés. Le régime de classement de la déchetterie de Bompas passe du régime de la déclaration à celui de l'autorisation. En réponse, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement, PMMCU a sollicité le bénéfice des droits acquis pour pouvoir poursuivre l'exploitation de la déchetterie de Bompas.

Le 04/06/2013, en parallèle, consécutivement à la création de la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) par décret n°2010-369 du 13/04/2010, le SYDETOM 66 sollicite le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de broyage (traitement) des déchets verts.

Le 16/09/2013, Monsieur le Préfet a acté, par courrier, le bénéfice des droits acquis au profit de PMMCU et du SYDETOM 66.

Le 14/02/2014, suite à une erreur de distinction entre la compétence relevant de PMMCU (compétente pour la collecte des déchets au titre de la rubrique n° 2710) et celle relevant du SYDETOM 66 (compétent pour l'activité de traitement des déchets verts au titre de la rubrique n° 2791), Monsieur le Préfet, a actualisé le bénéfice des droits acquis accordé à ces deux exploitants, dans son précédent courrier du 16/09/2013.

La déchèterie de Bompas relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions rappelées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 300 m ³	3 000 m ³

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
- Déchèterie
- Rond point du Millénaire à Bompas (66430)
- Code AIOT : 0006603908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- registre des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Audit interne	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction d'accès au site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Équipements de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées a fait le constat de 5 écarts réglementaires

nécessitant soit la production de justificatifs soit de corrections de l'exploitant.

Les justificatifs attendus concernent essentiellement des documents : dernier rapport de mesure des émissions sonores, registre des déchets sortants, audit interne de vérification du respect des prescriptions applicables à l'installation, dont l'exploitant ne disposait pas d'une copie in situ, mais uniquement à l'adresse de son siège social.

S'agissant des corrections demandées, celles-ci concernent soit des mises en conformité déjà engagées par l'exploitant : établissement d'un plan de l'installation pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie, complétion des consignes d'exploitation, établissement d'un plan de formation des personnels (y compris des prestataires de service) amenés à intervenir dans l'installation).

Pour les demandes évoquées ci-dessus, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suite préfectorale à Monsieur le Président de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, afin qu'il lui adresse **sous 2 mois**, les éléments permettant de lever les écarts constatés.

En l'absence de la transmission de ces éléments ou si les justificatifs apportés ne s'avéraient pas satisfaisants, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à Monsieur le Préfet d'envisager d'autres suites administratives à l'encontre de PMMCU.

2-5) Autres points abordés avec l'exploitant, hors points de contrôle

L'inspection des installations classées a alerté l'exploitant sur les évolutions réglementaires désormais applicables aux déchèteries pour renforcer les mesures de lutte contre le risque d'incendie.

Les déchèteries sont concernées par les prescriptions des articles 22-1 et 29-1 créées dans l'arrêté ministériel du 26/03/12¹ suite à la publication de l'arrêté ministériel du 22/12/2023².

Ainsi, à compter du 01/07/2024, les exploitants de déchèteries doivent établir et tenir à jour un plan de défense incendie, devant contenir les éléments précisés à l'article 22-1-I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Enfin, l'exploitant doit, avant le 01/07/2024 réaliser un exercice de lutte contre l'incendie dans son établissement, qui devra par la suite être renouvelé au moins tous les 3 ans.

Enfin à compter du 01/01/2025, les éventuels déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium devront être entreposés séparément des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la veille réglementaire qu'il avait mise en place, il avait déjà eu connaissance de ces prescriptions complémentaires et des échéances à tenir pour les respecter.

2-5) Fiches de constats

1 Arrêté du 26/03/12¹ relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 Arrêté du 22/12/23 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

N° 1 : Interdiction d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Présence d'une clôture sur toute la périphérie du site et d'un portail fermé à clef. L'accès secondaire est réservé exclusivement aux prestataires extérieurs. Cet accès est également fermé par un portail à clé en dehors des périodes d'intervention des prestataires extérieurs..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : En raison de l'éloignement du site du réseau public de lutte contre l'incendie, l'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">- une citerne souple contenant 120 m³ d'eau, muni d'un raccord normalisé utilisable par les services de secours et d'incendie- de 3 extincteurs (Cf. <i>photographies de 2 d'entre eux en annexe</i>) ;- de 2 robinets d'incendie armé (RIA) (Cf. <i>photographies des deux RIA en annexe</i>), reliés à un surpresseur ;- une citerne wagon contenant 110 m³ d'eau (Cf. <i>photographie en annexe</i>), faisant partie de l'installation de broyage de déchets verts limitrophe exploitée par le SYDETOM 66, mais pouvant être

également mise à disposition de PMMCU dans le cadre de la convention signée entre les deux exploitants.

En revanche, le site ne dispose de pas de plan pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Celui-ci était en cours de fabrication le jour du contrôle.

Pour prévenir les services de secours et d'incendie, le personnel dispose d'une ligne téléphonique fixe et de téléphones mobiles.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, qu'il a établi un plan contenant une description des dangers pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : L'exploitant a présenté des consignes à l'inspection des installations classées qui regroupent, essentiellement, les modes opératoires. Celles-ci sont donc incomplètes.

En particulier, elles ne comportent pas :

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuites d'un récipient ;
- l'interdiction d'apporter du feu dans l'installation sauf délivrance préalable d'un permis feu ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des consignes d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'obtenir, le cas échéant, un « permis d'intervention » pour intervenir dans certaines parties de l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage (nettoyage des grilles des caniveaux de collecte des effluents afin d'éviter qu'ils ne soient obstrués par des déchets verts et perdent en efficacité, par exemple) ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées (curage débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, par exemple). <p>Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, qu'il a complété ses consignes d'exploitations de manière à ce que celles-ci respectent les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Équipements de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Compte tenu des équipements de lutte contre l'incendie dont le site est doté, seuls les extincteurs et RIA sont normativement soumis à un contrôle périodique annuel. L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité de l'établissement et a pu constater que les contrôles des extincteurs et RIA présents sur le site étaient vérifiés tous les ans. Sur les 2 extincteurs présents dans le local mitoyen du local d'accueil des usagers de la déchèterie l'inspection des installations classées a pu observer que leur dernière vérification avait été effectuée par l'organisme spécialisé DEKRA en décembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Plan de formation et attestations
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque</p>

formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan de formation ni des certificats attestant les capacités et connaissances du personnel travaillant dans la déchèterie, prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/03/2021.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant établit le plan de formation et délivre les certificats attestant les capacités et de connaissances à son personnel. Une copie de ce plan de formation et de ces certificats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV

Thème(s) : Autre, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant ne disposait pas du dernier rapport des mesures de bruit de la déchèterie de Bompas dans l'environnement.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport des mesures de bruit de la déchèterie de Bompas dans

l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
<p>Prescription contrôlée : Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. <p>Constats : Le registre des déchets sortants de la déchèterie de Bompas est conservé, sous format numérique, au siège de PPMCU. Par conséquent, le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter à l'inspection des installations classées.</p> <p>Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un extrait du registre des déchets sortants de la déchèterie de Bompas, couvrant a minima la période du 01/01/2024 au 27/02/2004.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Audit interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Vérification du respect des prescriptions applicables
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés</p>

sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant ne disposait pas du justificatif lui permettant de démontrer à l'inspection des installations classées qu'il avait effectué une vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/05/2021 et de celle de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, visé dans l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de contrôler qu'il a effectué au moins une première vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/05/2021 et de celle de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, visé dans l'arrêté préfectoral du 03/05/2021, depuis la date de la notification de ce même arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 27/02/2024 de la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite rond point du Millénaire à Bompas (66430)



RIA situé à l'entrée du site, près du local d'accueil des usagers de la déchèterie



Second RIA situé à l'opposé et dans le prolongement du premier



Citerne souple de 120 m³ (premier plan) + citerne « wagon » de 110 m³ (au second plan) d'eau destinée à la lutte contre l'incendie



Extincteurs présents dans le local limitrophe au local d'accueil des usagers de la déchèterie